

LA TOLÉRANCE RELIGIEUSE DANS LES ÉTATS CONTEMPORAINS

Liberté religieuse, absolu éthique et tolérance dans notre société

par Mgr Pierre Eyt, cardinal,
archevêque de Bordeaux

L'année 1995 fut placée par l'Organisation des Nations Unies sous le signe de la tolérance, mais le terrible contexte des exclusions, des pratiques de « purification ethnique », des exterminations massives et des persécutions religieuses, la tolérance se présente encore, quand elle est reconnue, comme un idéal très lointain.

L'histoire souligne le statut instable de fait de la tolérance. Plus fondamentalement et cela peut surprendre, la tolérance tout comme la « liberté religieuse », a-t-on pu écrire, « ne font pas partie du bien traditionnel des Eglises chrétiennes » (*Chrétiens et musulmans face au défi des droits de l'homme, Étude d'un groupe de travail de la Conférence épiscopale allemande, 1992, Documentation catholique, 1993, p. 230*). Il en est de même pour l'Islam. Ce qui n'empêche pas cependant que, pour ces deux religions, avec des différences notables et d'une façon discontinue et variable, « soit pratiquée (de fait) une tolérance graduée à l'égard des croyants des autres religions ».

La tolérance, tellement invoquée de nos jours, s'impose donc à notre attention tant du point de vue de l'histoire que sur le plan de l'actualité. Il est utile de la situer d'emblée au regard de la liberté religieuse dont le nom même et le contenu sont de toute façon moins connus de l'opinion publique, quand ils ne sont pas suspectés. L'Église, quant à elle, préfère l'expression « liberté religieuse » au vocable proprement dit de « tolérance ».

Certes, la tolérance peut conduire à la magnanimité, à la largeur d'esprit. On peut comprendre la tolérance d'une manière positive et c'est l'usage le plus répandu. Alors, la tolérance est toute proche de la liberté religieuse, par laquelle l'homme adhère à la vérité et par laquelle il respecte la manière dont ses semblables approfondissent leurs propres convictions.

Il apparaît cependant bien vite que la tolérance peut être aussi confondue avec une forme de liberté sans repères et sans contenu défini, une liberté qui ne peut ouvrir que sur une prétendue morale sans obligation. « Tolérer » revient alors à « supporter », parce qu'on ne peut pas faire autrement, l'existence et la liberté d'autrui. On tolère autrui pour pouvoir être soi-même toléré. On connaît la phrase de Goethe : « Tolérer c'est outrager ».

LA TOLÉRANCE RELIGIEUSE DANS LES ÉTATS CONTEMPORAINS

À la différence de la tolérance, d'une façon plus argumentée, et quand il s'agit de conscience et de religion, la liberté religieuse se présente comme un droit de tout homme. Ce droit exprime universellement la dignité de toute personne humaine, la transcendance de sa vocation et de sa nature. Le droit à la liberté religieuse dépasse de beaucoup le caractère limité de la tolérance. La liberté religieuse exclut toute contrainte privée ou publique, même lorsque celle-ci est apparemment supportable ou qu'elle se présente comme coutumière ou traditionnelle. Tout homme a droit à la liberté religieuse, même lorsque, à notre jugement, il ne paraît pas chercher la vérité et s'y tenir. Ainsi, y compris dans l'erreur, pourvu que ne soit pas troublé l'ordre public, les orientations religieuses et philosophiques des personnes ont droit de cité. Elles ne sont pas seulement objet de tolérance, pouvant être ou non défini par l'Etat. Les limites de la liberté religieuse sont définies par les exigences de la vie en commun. La liberté religieuse dépasse la tolérance par la qualité de son fondement et de sa portée. L'une et l'autre sont des données morales qui, pour paraître avoir trait aux mêmes questions, ne sont pas de la même nature.

Si l'on s'en tient à l'usage commun et contemporain du mot, la tolérance n'implique pas d'obligation à l'égard de la vérité. C'est ce qui fait sa caractéristique remarquable. Pour beaucoup de nos contemporains, la tolérance implique même que c'est précisément l'absence d'engagement envers la vérité qui constitue la condition la plus sûre de la vie en société et du respect des consciences personnelles. Ainsi n'est-il pas rare que l'on défende l'opinion selon laquelle la démocratie se fonderait sur l'indifférence à l'égard des valeurs morales, trouvant son appui sur un minimum échangeable et discutabile entre individus. La tolérance postulerait donc que tout peut devenir l'équivalent de tout, chaque individu étant a priori légitimé dans son choix quel qu'il soit.

*
* *

L'histoire complexe et contrastée de la tolérance peut nous aider à comprendre le contexte présent car la tolérance n'a pas toujours eu ce profil discutabile et problématique. La remarquable étude de Joseph Lecler, *Histoire de la tolérance au siècle de la Réforme* (Paris, Aubier, 2 volumes, 1955), se conclut sur la présentation d'un relatif point d'équilibre à la fin du XVI^e siècle en Europe. Point d'équilibre extrêmement fragile certes mais grâce auquel la tolérance trouve, pour un temps et dans certaines nations, une nouvelle expression pour répondre aux besoins inédits des sociétés occidentales au lendemain des guerres de religion. Joseph Lecler salue comme une acquisition morale et juridique très importante « l'extension aux hérétiques de la règle posée par saint

LA TOLÉRANCE RELIGIEUSE DANS LES ÉTATS CONTEMPORAINS

Thomas sur la tolérance des cultes juifs et païens : une mesure, qui n'est pas permise en principe, peut conditionnellement devenir licite, soit pour éviter un plus grand mal, soit en vue d'un plus grand bien... » (J. Lecler, *op. cit.* II, p. 432).

En effet, ce que l'on a appelé « la tolérance graduée des croyants des autres religions », et donc, de la part les chrétiens, la tolérance à l'égard des juifs ou des musulmans ne pouvait pas, dans la chrétienté médiévale, être appliquée aux hérétiques. Saint Thomas d'Aquin, dans le *Commentaire des Sentences* (In IV. d. 13. q. 2, a. 3 *solutio*) comme dans la *Somme théologique* (2.2. q.11, a 3), développe un enseignement absolument clair : « La peine de mort est applicable aux hérétiques... », ou encore « les hérétiques, aussitôt qu'ils sont convaincus d'hérésie, peuvent être non pas seulement excommuniés, mais très justement mis à mort ». Dans la *Somme théologique*, Thomas d'Aquin assimile l'hérésie au faux monnayage et aux crimes de droit commun (cf. J. Lecler, *op. cit.* I, p. 110).

En dépit du poids de ce passé tragique et controversé, le magistère catholique put lentement évoluer. Il faut cependant arriver à la fin du XIXe siècle (1885) pour qu'à propos de la « liberté des cultes », le Pape Léon XIII précise dans l'encyclique *Immortale Dei* : « Si l'Eglise juge qu'il n'est pas permis de mettre les divers cultes sur le même pied légal que la vraie religion, elle ne condamne pas pour cela les chefs d'Etat qui, en vue d'un bien à atteindre ou d'un mal à empêcher, **tolèrent** dans la pratique que les divers cultes aient chacun leur place dans l'Etat ». Un demi-siècle plus tard, Pie XII s'exprimera avec les mêmes nuances, mais bien au-delà des positions thomistes. « Le devoir de réprimer les déviations morales et religieuses ne peut être une norme ultime d'action. Il doit être subordonné à des normes plus hautes et plus générales qui, dans certaines circonstances, permettent et même font peut-être apparaître comme le parti le meilleur, celui de **ne pas empêcher l'erreur** pour promouvoir un plus grand bien » (*Allocution aux juristes italiens*, 6 décembre 1953).

Comme l'avaient déjà souligné de nombreux auteurs du XVIe siècle, qu'ils fussent catholiques ou protestants, la convenance et l'utilité pour l'Eglise d'user de la force contre les païens et les hérétiques doivent être absolument proscrites. Dans le même sens, des arguments apparurent alors avec une clarté nouvelle pour justifier la tolérance, d'une façon plus stable, continue, définitive, universelle. L'Ecriture Sainte, loin de fournir, comme elle le faisait le plus souvent jusqu'alors, des arguments polémiques et agressifs, fut davantage étudiée comme inspiratrice de patience, de douceur, de charité. Ainsi va-t-on davantage se référer à la parabole du bon grain et de l'ivraie, à l'éloge de la charité par saint Paul dans la *1^{ère} Epître aux Corinthiens*, à l'insistance sur la loi de réciprocité : « ne pas

LA TOLÉRANCE RELIGIEUSE DANS LES ÉTATS CONTEMPORAINS

faire à autrui ce que l'on ne voudrait pas que l'on vous fit » (*Tobie* IV, 16 ; *Matth.* VII, 12). La vérité associée à l'amour met en pratique ce qui a été annoncé du Christ par les prophètes : « Il ne brisera pas le roseau froissé, il n'éteindra pas la mèche qui fume encore » (*Matth.* XII, 18-20, cité par J. Lecler).

Une doctrine nouvelle se dégage donc progressivement. Elle n'avait jamais certes totalement manqué dans la longue tradition de l'Eglise, mais elle avait pu être passée sous silence ou avait pu même être combattue quand il s'agissait de faire face à d'autres nécessités pratiques et doctrinales. Très lente, une telle évolution a fini par se stabiliser et se généraliser grâce à la Déclaration *Dignitatis humanae* du 2^e Concile du Vatican (1965) ainsi que dans l'enseignement constant du Pape Jean-Paul II.

On pouvait donc estimer en 1965, date de la promulgation de la Déclaration du Concile sur la liberté religieuse, que la tolérance, quoique précautionneusement non citée ni dans ce texte ni dans l'ensemble des dispositions du Concile, s'était néanmoins définitivement légitimée dans la théologie catholique, comme elle s'était auparavant très largement fait reconnaître comme un élément constitutif et discriminant des démocraties modernes, en Occident tout au moins. Il paraissait alors inscrit dans l'évolution des sociétés que tôt ou tard la tolérance définirait l'horizon indépassable de la vie individuelle et sociale des citoyens d'aujourd'hui et de demain. L'Eglise catholique pouvait s'estimer en harmonie profonde avec les attentes sociales et les décisions politiques qui progressivement paraissaient se généraliser dans le monde.

La tolérance est donc devenue, formellement du moins, l'une des principales références des sociétés contemporaines. Dans de nombreux domaines, et même si l'on observe des obstacles, l'absence de contrainte et « d'influence » en matière morale et religieuse est un but que poursuivent les citoyens et les législateurs. À la différence d'autres parties du monde ou des générations antérieures, non seulement dans l'expression des opinions philosophiques, morales et religieuses, mais aussi dans la vie intime, sentimentale, sexuelle, conjugale, familiale telle qu'elle tend à se généraliser dans nos pays, chacun et chacune souhaite et peut désormais agir comme il le désire. La société elle-même prend le maximum de mesures facilitantes pour l'y aider.

*
* *

Dès lors, nous l'avons déjà noté, la tolérance devient la valeur suprême et le contenu universel, absolu et exclusif de l'éthique individuelle et sociale, rendant problématique voire polémique toute

LA TOLÉRANCE RELIGIEUSE DANS LES ÉTATS CONTEMPORAINS

référence à une autre finalité ou à un autre critère. Toute perspective morale conséquente qui, à l'inverse, présenterait un contenu et des objectifs différents entrera donc en discussion avec l'extension infinie de la tolérance dans le champ éthique. Il n'est donc pas surprenant que l'enseignement et l'engagement du Pape Jean-Paul II se confrontent précisément à l'extension indiscutée et quasi-automatique de la tolérance dans tous les domaines, y compris dans ceux où la tolérance ne saurait avoir de légitimation, tant du point de vue de la tradition biblique du commandement divin que du point de vue de la sagesse humaine.

Dans l'encyclique *Evangelium Vitae* du 25 mars 1995, Jean-Paul II part de l'observation de l'extension de la tolérance dans l'ensemble de l'expérience sociale de la vie d'aujourd'hui. La tolérance a tendance à avoir droit de cité partout. Dans quelque domaine que ce soit, il est indiscutable que la « loi morale » ne peut créer d'obligations qui soient contraires à la tolérance. La loi civile non plus : « On considère que la loi civile ne peut exiger que tous les citoyens vivent selon un degré de moralité plus élevé que celui qu'eux-mêmes admettent et observent. Dans ces conditions, la loi devrait toujours refléter l'opinion et la volonté de la majorité des citoyens... » (*Evangelium Vitae*, 68)... Le législateur qui envisagerait de procéder autrement est d'ailleurs averti qu'il n'est ni possible ni souhaitable de restreindre les limites de la tolérance. L'autorité de la loi trouve son fondement dans le respect de la tolérance.

Les usages de la vie démocratique tels que compris et voulus par les législateurs et les citoyens mettent la convivialité au premier plan des valeurs civiques et personnelles (*Evangelium Vitae*, 69). Ce qui entraîne qu'« on se conforme exclusivement à la volonté de la majorité, quelle qu'elle soit ». (*ibidem*). La tolérance, « respect » mutuel, dénommant ici la convivialité (déjà citée) et l'adhésion aux décisions de la majorité induit en conséquence le « relativisme éthique qui, constate le Pape, caractérise une grande part de la culture contemporaine... Beaucoup considèrent que ce relativisme est une condition de la démocratie, parce que seul il garantirait la tolérance... » (70). Quant aux normes morales, d'où qu'on les tienne, elles conduiraient par le chemin inverse de l'appel à l'absolu à « l'autoritarisme et à l'intolérance » (*ibidem*).

Alors que dans le domaine des croyances et des pratiques religieuses, la tolérance bénéficie de la reconnaissance désormais bien établie dans l'Eglise et hors de l'Eglise de la liberté religieuse, nous observons que s'est défini un champ de responsabilité morale dans lequel s'impose pour le Pape Jean-Paul II une question essentielle nettement distincte : le champ de l'éthique de la vie. Or, il y a dans ce domaine précis un absolu non discutable et d'un certain point de vue non susceptible de tolérance : « La tolérance

LA TOLÉRANCE RELIGIEUSE DANS LES ÉTATS CONTEMPORAINS

légale de l'avortement et de l'euthanasie ne peut en aucun cas s'appuyer sur le respect de la conscience d'autrui, précisément parce que la société a le droit et le devoir de se protéger contre **les abus qui peuvent intervenir au nom de la conscience et de la liberté** » (71). En ce qui concerne le respect de la vie, la tolérance qui conduirait à admettre l'avortement et l'euthanasie n'a pas lieu d'être et ne peut jamais être invoquée. Elle ne peut trouver de légitimation dans l'expression de la conscience de soi ni dans le respect de la conscience d'autrui ni dans le bien commun de la société.

Ce renversement de l'appréciation sur la tolérance, lorsque celle-ci est confrontée au respect de la vie (70), souligne une grave crise de la conscience morale contemporaine. Pour en présenter une illustration, j'évoquerai quelques-unes des remarques exprimées par des parlementaires français affrontés, voici trois semaines, à l'examen par l'Assemblée nationale et le Sénat, de plusieurs lois touchant à la « bioéthique » (interruption volontaire de grossesse, contraception, diagnostic prénatal) ainsi qu'à la prise de position du Premier ministre au sujet des recherches sur l'embryon humain, la procréation médicale assistée post-mortem et les dons d'organes des personnes vivantes.

On a pu constater en effet que certains de ces parlementaires en arrivent à penser et à exprimer que leur responsabilité législative, tout en les dispensant de s'en remettre prioritairement à leur conscience personnelle, les conduit à légitimer les comportements de fait de la majorité de nos concitoyens. Sans doute, disent-ils, cela n'entraîne-t-il pas pour eux qu'ils renoncent dans leur « for intime » aux exigences du respect inconditionnel de la vie humaine, mais le poids de l'opinion publique, le souci politique de la « convivialité » civique... les entraînant à ne plus prendre ni exclusivement ni prioritairement en considération le caractère universel des normes pourtant absolues du respect de la vie, quand il s'agit notamment de l'avortement et de l'euthanasie. Dès lors, les convictions morales que des responsables politiques retirent de leur foi religieuse peuvent être « mises entre parenthèses » et qualifiées de « privées », par ces hommes et ces femmes qui invoquent pour se déterminer ainsi leur « respect » pour d'autres conceptions différentes ou contraires. Telles sont à leurs yeux aujourd'hui les exigences de la tolérance. En la circonstance, ces parlementaires considèrent que les choix éthiques les plus lisibles et les plus socialement compréhensibles sont ceux qui vont précisément dans le sens de la tolérance des jugements d'autrui, surtout quand il s'agit de la majorité de leurs concitoyens et de leurs électeurs. Ainsi la tolérance devient-elle dans ce cas et comme le prévoit explicitement l'encyclique pour le réprouver, la justification suprême du relativisme moral.

LA TOLÉRANCE RELIGIEUSE DANS LES ÉTATS CONTEMPORAINS

Il y a donc urgence à repenser aujourd'hui le parcours moral de la tolérance dans notre société globale, dans les communautés chrétiennes, dans la pratique de notre vie en commun et dans l'éducation des consciences. Il est indispensable de procéder à un discernement exigeant sur la portée de la tolérance dans le champ de la liberté religieuse et dans celui de l'éthique de la vie.

Je remercie l'Académie des Sciences morales et politiques de nous fournir une occasion particulièrement stimulante et utile de mieux nous pénétrer de ces questions en nous interpellant les uns les autres.